

42^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
10 au 14 mars 2025



**Formulaires Cerfa : de nécessaires
adéquations aux spécificités des Françaises
et Français de l'étranger**

Rapporteur : Jean-François Deluchey

Rapport de la Commission des Lois, Règlements et Affaires consulaires

MEMBRES DE LA COMMISSION

Présidente : Rosiane Hougbo-Monteverde

Vice-président : Jean-François Deluchey

Mme Lusine BARDON

M. Karim DENDENE.

M. Jean-Baka DOMELEVO ENTFELLNER

Mme Jeanne DUBARD-KAJTAR

M. Jean-Philippe GRANGE

Mme Marie-Christine HARITÇALDE

M. Jean-Marie LANGLET

Mme Nathalie PARMEGIANI

Mme Radya RAHAL

M. Frédéric SCHAULI

M. Ramzi SFEIR

M. Gérard SIGNORET

Mme Warda SOUIHI

SOMMAIRE

Les formulaires « Cerfa ».....	2
À la recherche du C.E.R.F.A., ou les origines du dispositif	3
L'organisation gouvernementale de la simplification administrative.....	7
« Simplifions ! Débureaucratisons ! Supprimons ! ».....	9
Quels sont les formulaires les plus utilisés par les FE ?.....	11
Quels sont les principaux problèmes des formulaires Cerfa pour les Françaises et les Français résidant hors de France ?	12
Cinq exemples concrets.....	14
Mes recommandations :.....	20
Résolutions de la Commission (ANNEXES)	21

Les formulaires « Cerfa »

Les Françaises et Français de l'étranger doivent remplir, tout au long de leurs vies, un certain nombre de formulaires administratifs afin d'avoir accès à certains services et droits ouverts aux Françaises et Français résidant hors de France.

Aujourd'hui, ces formulaires sont encore connus comme étant les **formulaires « Cerfa »**, en ligne ou sur papier cartonné, et dont le logo est celui-ci (à droite). Ils sont tous accessibles en ligne, par recherche de thème ou de numéro, à l'adresse internet suivante :

<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/recherche.do>



Selon le rapport 2024 de la DFAE, l'année 2023 a établi un record de demandes de documents d'identité par les Françaises et Français de l'étranger, avec 511 536 demandes au total (330 580 passeports et 180 956 cartes nationales

d'identité). Ceci donne une idée de l'importance de ces formulaires administratifs de demande pour nos compatriotes résidant à l'étranger et pour nos administrations consulaires et centrales. La plupart de ces documents sont numérisés. Cette dématérialisation des documents d'état civil est l'un de deux objectifs du Programme 151 de notre budget national. Le rapport 2024 de la DFAE informe que « le taux de dématérialisation des demandes d'actes d'état civil (objectif n° 2) a atteint 83 % en 2023 (au lieu de la cible à 94 %) compte tenu d'incidents informatiques ».

Sachons que, depuis l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015, les dispositions des articles L. 112-8 et suivants du *Code des relations entre le public et l'administration* ouvrent le droit à l'utilisation, dans l'administration, de formulaires électroniques (et notamment à des documents PDF téléchargeables via le site « *service-public.fr* »).

En ce qui concerne les formulaires Cerfa, comme pour toute procédure administrative, la tendance est à la dématérialisation. Il existe ainsi plusieurs types de formulaires administratifs qui nous intéressent ici dans ce rapport :

- 1) Les **formulaires Cerfa statiques** : généralement en PDF, ils ne peuvent être remplis numériquement. Ils doivent être imprimés, remplis à la main, puis numérisés ou envoyés par courrier ou courriel à l'administration concernée ;
- 2) Les **formulaires Cerfa dynamiques** : en PDF, ils peuvent être remplis numériquement, enregistrés et envoyés par courriel, plateforme ou par courrier à l'administration concernée ;
- 3) Les **formulaires « téléservices » ou en ligne** : remplis et enregistrés numériquement sur des plateformes digitales.

Avant de voir quels problèmes l'ensemble de ces formulaires administratifs pose aux Françaises et Français de l'étranger, je propose d'exposer quel est l'actuel dispositif gouvernemental de « simplification administrative », et quelles sont ses origines.

À la recherche du C.E.R.F.A., ou les origines du dispositif

Le sigle C.E.R.F.A signifie « **Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs** », organisme créé en 1966. Il élabore et enregistre les formulaires administratifs. Le formulaire Cerfa est un document administratif réglementé, fixé par arrêté.

À l'origine, le Centre C.E.R.F.A était placé sous la tutelle de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), par la Circulaire du 18 juillet 1966 relative à l'harmonisation générale de tous les questionnaires et formulaires administratifs. Il existait alors un correspondant du C.E.R.F.A. dans chaque ministère.

Le site « Admi.Net » nous informait en 2016 que le C.E.R.F.A. avait pour missions :

- « d'une part de contrôler, harmoniser, simplifier et enregistrer les formulaires,
- d'autre part d'élaborer et mettre en œuvre un dictionnaire des formalités.

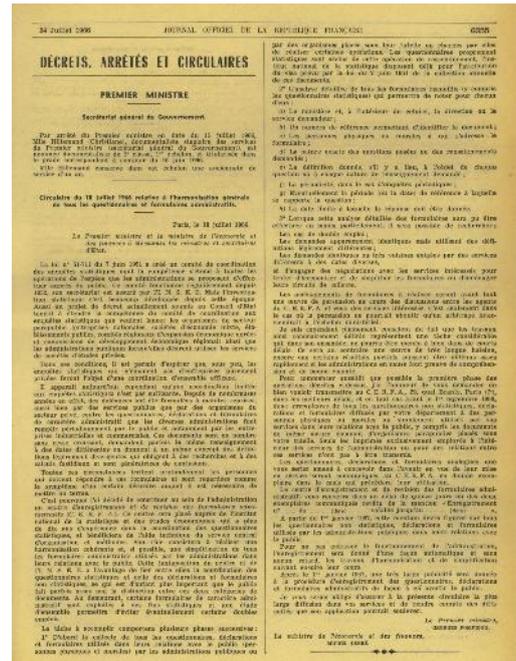
Il assure en outre le **secrétariat de la COSIFORM**, Commission pour la simplification des formalités compétente pour étudier toute question relative aux formalités incombant aux usagers, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales ».

Selon l'un de ses anciens fonctionnaires, M. Louis Bréat, la **COSIFORM**, **Commission pour la simplification des formalités**, avait été créée pour simplifier la vie administrative des entreprises en 1983, étendue aux demandes de particuliers en 1990, et **a été probablement dissoute au début des années 2000**. Selon le site « Admi.Net » (2016), la **COSIFORM** était un **organisme mixte administration/usagers** de 18 membres, sous la responsabilité du Premier ministre.

Parmi les 4 missions de la **COSIFORM**, selon « Admi.Net », étaient les suivantes :

- Faire des propositions de simplifications des formalités existantes ;
- Donner son avis sur les projets de textes ayant un impact sur les relations entre l'administration et les usagers ;
- Coordonner le fonctionnement et l'évolution de certains systèmes interadministratifs ;
- Assurer la veille technologique sur les échanges de données informatisées au sein de l'administration et avec les usagers, ainsi que promouvoir ce mode de transfert des données.

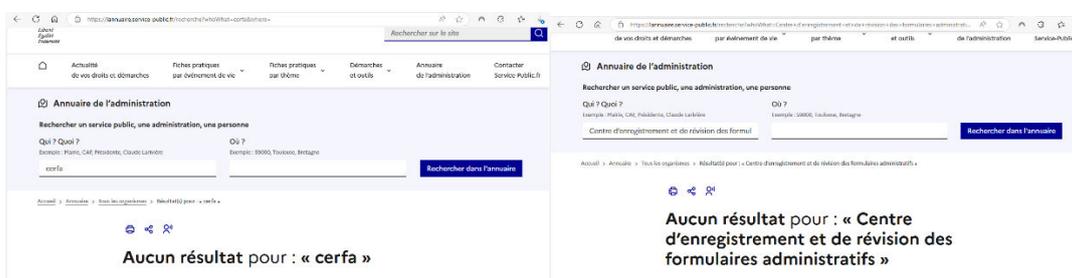
En ce qui concerne son **fonctionnement**, l'ancienne COSIFORM se réunissait en séance plénière et au sein de comités spécialisés permanents, et avait, dans chaque ministère, un correspondant qui était également celui du Médiateur de la République et du Cerfa. La COSIFORM pouvait également constituer, en cas de besoin, des groupes de travail temporaires ainsi que des comités spécialisés, chacun étant doté d'un rapporteur. Il existait également des commissions régionales de simplification des formalités (Coresiform), présidées par les Préfets de région.



Première proposition de résolution : Nous pourrions éventuellement discuter, avec nos auditionnés, de la **possibilité de créer un dispositif interministériel de vigilance concernant la simplification administrative pour les Françaises et Français résidant hors de France**, notamment avec la participation de la direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, et de la direction interministérielle de la transformation publique (que nous découvrirons ci-après).

L'introuvable C.E.R.F.A. :

Dans les recherches effectuées sur internet, je me suis trouvé dans l'impossibilité d'avoir accès au site du C.E.R.F.A.. D'ailleurs, le C.E.R.F.A. n'est même pas accessible dans l'annuaire des services publics du site « *annuaire.service-public.fr* » (voir photos ci-dessous).



Dans ces conditions, j'ai cherché à obtenir des informations sur le CERFA à partir du site du ministère qui pourrait en avoir la tutelle (**première piste d'investigation**).

Étant donné que le CERFA a été créé auprès de l'INSEE, et que le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique est son ministère de tutelle, j'ai recherché une trace du C.E.R.F.A. sur le site internet de l'INSEE et sur celui de ce ministère. Conclusion : **aucun de ces sites ne faisait mention du Centre C.E.R.F.A.** Il me fallait donc résoudre cette énigme :

Mais où se cache donc le C.E.R.F.A. ?

Comme je ne l'avais pas trouvé sur le site du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, j'ai lancé une **seconde piste d'investigation : le Journal officiel**. Dans le Journal officiel de la République française, le mot COSIFORM se trouve à 5 reprises : dans 4 circulaires entre 1993 et 2000 et dans un arrêté de 1995.

Le texte normatif le plus récent est la « *Circulaire du 6 mars 2000 relative à la simplification des formalités et des procédures administratives* ». Elle faisait notamment état d'une **commission pour les simplifications administratives (COSA)**. Cette circulaire signée par Lionel Jospin s'appuyait elle-même sur le *Décret n° 98-1083 du 2 décembre 1998* relatif aux simplifications administratives, modifié par la *Loi n° 2011-334 du 29 mars 2011*. L'article 1^{er} de ce décret établissait que « *Chaque ministre établit un programme annuel de simplification des formalités et*

des procédures administratives », et l'article 2 stipulait qu'il était institué, auprès du Premier ministre, une **commission pour les simplifications administratives**¹. La version originale du décret de 1998 stipulait, dans son article 3 :

« Art. 3. – Les administrations de l'État adressent à la commission les projets de formulaires qu'elles élaborent, ainsi que ceux préparés par les organismes placés sous leur tutelle. La commission veille à leur harmonisation, leur normalisation et leur simplification ; elle les enregistre et les répertorie après leur mise en service. Les formulaires portent le numéro d'ordre CERFA (Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs) attribué par la commission ».

C'est ainsi que le C.E.R.F.A. a été intégré à la nouvelle commission pour les simplifications administratives. Notons au passage qu'un an plus tard, l'article 1^{er} du **Décret n° 99-68 du 2 février 1999, décide que** : « Les formulaires dont l'usage est nécessaire pour accomplir une démarche auprès d'une administration ou d'un établissement public administratif de l'État sont tenus gratuitement à la disposition du public, sous forme numérique, par le site public dénommé "service-public.fr" ».

En **2003**, le dispositif est renouvelé par Jean-Pierre Raffarin : le *Décret n° 2003-1099 du 20 novembre 2003* crée un **Conseil d'orientation de la simplification administrative** (composé de trois députés, trois sénateurs, un conseiller régional, un conseiller général, un maire, et six personnalités qualifiées par le gouvernement), **qui sera à son tour dissous en 2011**, par François Fillon (*Décret n° 2011-1073 du 8 septembre 2011*).

Il faudra attendre **2015** pour que MM. Hollande et Valls fixent le dispositif de transformation administrative de l'État, en plaçant la **direction interministérielle de la transformation publique** et son « délégué interministériel » sous l'autorité du ministre chargé de la réforme de l'État (*Décret n° 2015-1165 du 21 septembre 2015*).

Enfin, ultime transformation menée en **2017/2018** (*Décret n° 2017-1586 du 20 novembre 2017*), sont créés le **comité interministériel de la transformation publique**, et le **délégué interministériel de la transformation publique**, tous deux sous l'autorité du Premier ministre Édouard Philippe, mais dont l'action est surtout coordonnée par le ministère chargé de la transformation de l'État, c'est-à-dire l'actuel **ministère de l'Action publique, de la Fonction publique et de la Simplification** (tout un programme !).

Mon but, évidemment, n'est pas d'écrire l'histoire de la simplification administrative en France sous la V^e République. Toutefois, il semble que ce soit **cette direction, ce comité et ce délégué interministériels de la transformation publique qui sont en charge, jusqu'à nos jours, des formulaires dits « Cerfa » et de la coordination interministérielle qui décide de leurs contenus, de leur forme et des chemins d'accès pour les entreprises et les particuliers.**

¹ La mission de cette Commission était la suivante : «Après consultation de la délégation interministérielle à la réforme de l'Etat, cette commission donne un avis sur les programmes de simplification mentionnés à l'article 1er du présent décret et veille à leur mise en œuvre. Elle instruit les questions de simplification des formalités et des procédures administratives dont elle est saisie à l'initiative des administrations, des collectivités locales, des organismes de protection sociale ou des usagers, ou dont elle se saisit elle-même. Elle rend des avis sur ces questions et recommande les modifications de textes et les réformes de procédures qui en découlent » (Décret n°98-1083 du 2 décembre 1998). Cette Commission devait en outre établir un rapport annuel.

L'organisation gouvernementale de la simplification administrative

Comme les gouvernements tournent, même s'ils se ressemblent souvent, j'ai examiné la structure du gouvernement qui était encore aux affaires au moment de la rédaction de ce rapport, le gouvernement Bayrou. Aujourd'hui, en mars 2025, il semble toujours exister un **ministère de l'Action publique, de la Fonction publique et de la Simplification** (<https://www.transformation.gouv.fr/>), doté d'une **direction interministérielle de la Transformation publique (DITP)** (<https://www.modernisation.gouv.fr/>).



Le slogan politique de cette Direction interministérielle en 2025 est « **libérer l'énergie publique** » (voir photo ci-dessus), mais le site confirme la conviction « que l'utilisateur doit être placé au cœur de l'action publique » et que les politiques publiques doivent être « centrées sur les bénéficiaires ». L'objectif de cette direction interministérielle serait d'ailleurs de « renforcer l'impact de ces politiques dans la vie quotidienne des Français ». On imagine que « libérer l'énergie publique » signifie donc sa libération des carcans néolibéraux d'austérité budgétaire pour se consacrer entièrement à la qualité des services publics offerts aux Françaises et aux Français. Je ne saurais que louer l'adhésion à ces convictions, tout en regrettant que les derniers budgets imposés aux Français par l'usage de l'article 49.3 de la Constitution ne prennent pas en compte ces louables convictions et objectifs.

Parmi les missions de la Direction interministérielle de la Transformation Publique (DITP), le site internet du ministère de l'Action publique, de la Fonction publique et de la Simplification indique :

- « La DITP **anime et coordonne le programme de transformation publique** centrée sur les usagers et suit la bonne mise en œuvre des réformes prioritaires du gouvernement ;
- Elle **accompagne les ministères** dans leurs chantiers de transformation en leur apportant son expertise et des moyens financiers pour concrétiser leurs projets *via* le Fonds pour la transformation de l'action publique ;
- Elle **anime et coordonne le programme "expérience usager"** de l'État. Ces travaux portent sur l'amélioration continue des services publics autour de la qualité de service, de la transparence des résultats, de l'écoute des usagers,

- de la simplification de l'administration, de l'optimisation des parcours usagers dans une approche multicanal (web, téléphone, face-à-face...);
- Elle **conçoit et déploie des projets interministériels** clés pour la transformation de l'État (déconcentration RH, transformation numérique des métiers...);
 - Elle **innove, teste des solutions** avec l'apport de nouvelles disciplines (co-design, participation citoyenne, sciences humaines et cognitives...) au service d'une meilleure conception de l'action publique ;
 - Elle **partage les méthodes et les bonnes pratiques** pour diffuser une culture de l'innovation publique » (<https://www.transformation.gouv.fr/le-ministere/directions/ditp>).

Cette DITP est dirigée par un **délégué interministériel à la transformation publique**. La longue liste des attributions de ce délégué est disponible sur le site internet : <https://www.modernisation.gouv.fr/qui-sommes-nous>. L'actuel délégué est Thierry Lambert (photo ci-contre).



Parmi ses missions de « pilotage de la transformation », le délégué interministériel :

- *« assure le secrétariat du comité interministériel de la transformation publique. Il prépare les délibérations du comité et suit l'application des décisions prises ;*
- *coordonne l'action des ministères en matière de transformation publique, de simplification administrative et de modernisation de la gestion publique ainsi que celle des directions interministérielles qui pilotent des chantiers transversaux (DINUM, DGAFP, DAE, DIE, DGFIP, etc.) ».*

Pour compléter le dispositif, a été créé en 2018 le **Comité interministériel de la Transformation publique (CITP)** dont l'objectif est « Fixer le cap et rendre compte des actions de transformation engagées au service des Français pour améliorer les services publics ». Il n'existe pas de régularité particulière à la réunion de ce CITP. Celui-ci est convoqué à loisir par le Premier ministre, qui le préside. Le 9^{ème} Comité interministériel de la Transformation publique est prévu pour la période située entre avril et juin 2025.

C'est dans le cadre de la DTIP, de ce comité interministériel, et dans l'action du délégué interministériel que se joue la survie ou la mort des Cerfa, ainsi qu'une éventuelle adéquation des formulaires administratifs en ligne aux caractéristiques propres aux Françaises et Français résidant hors de France.

« Simplifions ! Débureaucratisons ! Supprimons ! »

Sur ce laborieux chemin de recherches, j'ai trouvé deux documents intéressants qui montrent quelle politique de simplification administrative est menée par les divers gouvernements d'Emmanuel Macron depuis 2022.

En premier, j'ai retrouvé un **plan d'action gouvernemental** intitulé « **Simplification !** » mené en **2023-2024** par l'ex-ministre de l'Économie et des Finances, Bruno Lemaire² (<https://www.economie.gouv.fr/plan-daction-simplification>).

Parmi les « *mesures concrètes pour simplifier la vie des entreprises* » du plan d'action « Simplification ! », j'ai été étonné de trouver la mesure suivante : « **La suppression de tous les formulaires Cerfa** » (voir ci-contre).



Le texte mis en ligne annonce notamment : « *La numérisation et la mise en place de démarches en ligne rationalisées a permis de désactiver plus de 3000 formulaires. Toutefois, a minima 1800 sont encore actifs. Pour simplifier les démarches et les procédures du quotidien, tous les formulaires Cerfa seront supprimés d'ici 2030, 80 % d'ici 2026* ».

Au moment où j'ai lu ces lignes, mon immédiate réaction a été : « bon, mon rapport n'a plus de raison d'être, étant donné que les formulaires Cerfa sont voués à une mort certaine ». Cependant, une fois passé ce moment de stupéfaction, j'en suis arrivé à deux réflexions qui, conjointes, m'ont amené à dépasser ce moment et à rédiger tout de même ce rapport afin de le présenter devant l'Assemblée des Français de l'étranger lors de sa 42^e session :

- 1) Les gouvernements passent et se ressemblent, certes, mais il est possible que cette mesure soit reconsidérée par un futur gouvernement ;
- 2) Même au cas où les formulaires Cerfa étaient abolis, leur équivalent numérique allait être marqué par le même problème : l'inadéquation des formulaires numériques aux spécificités des Françaises et Français de l'étranger.

Au titre de ces deux motifs, j'ai donc décidé d'aller de l'avant dans mes recherches et dans la rédaction de ce rapport pour l'AFE.

² Il se base sur un rapport d'information du Sénat daté du 15 juin 2023, rédigé par les sénateurs Gilbert-Luc DEVINAZ, Jean-Pierre MOGA et Olivier RIETMANN, relatif à « *la simplification des règles et normes applicables aux entreprises* », auquel a succédé un rapport commun de députés et sénateurs, daté du 15 février 2024 et rédigé par Louis MARGUERITTE, Alexis IZARD, Philippe BOLO, Anne-Cécile VIOLLAND, et Nadège HAVET, intitulé « *Rendre des heures aux Français. 14 mesures pour simplifier la vie des entreprises* » (car il semble entendu que les heures gagnées par les Français dans la productivité doivent être immédiatement mises au service des entreprises...).

En liaison avec le plan d'action de Bruno Lemaire, j'ai trouvé un **document du 23 avril 2024 intitulé « Débureaucratiser : pour des services + proches + simples + humains »** (apparemment la bureaucratie serait inhumaine, ce qui ferait bondir n'importe quel historien ou sociologue, mais passons).

Ce document, émis par le **8^e Comité interministériel de la transformation publique**, a été rédigé en coopération par le cabinet de l'ex-Premier ministre Gabriel Attal, l'ex-ministère de la Transformation et de la Fonction publiques, et la direction interministérielle de la transformation publique.

Parmi les 54 pages du rapport, nous apprenons que le gouvernement prenait il y a un an de cela 18 engagements pour « demain », parmi lesquels **l'engagement n° 10 : « Supprimer les formulaires inutiles, simplifier et pré-remplir les formulaires restants », dont la première mesure est la suivante : « SIMPLIFIER ET SUPPRIMER LES CERFA »**. En voici la justification :

« Un Cerfa est un document normalisé qui permet de procéder à des démarches auprès de l'administration. **37 millions de Cerfa sont téléchargés chaque année en France** : or, ces derniers font régulièrement **l'objet de critiques**, et incarnent la **complexité administrative** et la **redondance des demandes d'information aux usagers**. La logique doit être inversée pour adopter un fonctionnement axé sur la "donnée manquante" collectée auprès de l'administration plutôt que sur le formulaire à remplir par l'utilisateur. Dans cette logique, chaque démarche doit pouvoir justifier que les données demandées sont strictement nécessaires et ne sont pas déjà disponibles ailleurs dans l'administration. **Si les données sont déjà disponibles ailleurs, alors le Cerfa doit être supprimé. Les ministères économiques et financiers débuteront la suppression des Cerfa dans leur champ dès 2024.** Les travaux interministériels démarreront par les Cerfa à destination des entreprises. Le ministère de la transformation et de la Fonction publique, avec l'appui de la Direction de l'information légale et administrative, coordonnera et pilotera cette même démarche de rationalisation des Cerfa sur l'ensemble des ministères » (pages 30 et 31 du rapport).

Voici quel était l'objectif fixé au printemps 2024. Il est probable que les objectifs seront réévalués au moment du 9^{ème} CIP du printemps 2025.

Pour nous, Françaises et Français de l'étranger, peu importe le nom (Cerfa) ou la forme (électronique, PDF, etc.) que prendront les formulaires que nous devons fournir et remplir pour informer l'administration de nos données personnelles dans le cadre d'une demande de document administratif ou de service.

Ce qui importe pour nous, Françaises et Français de l'étranger, c'est que nos spécificités soient prises en compte systématiquement par l'ensemble des services administratifs français, dans la confection de leurs sites internet, formulaires administratifs ou autres services publics et demandes d'information.

En revanche, après audition de M. Ghislain Deriano, chef du service Expérience Usagers de la DITP, par la Commission des Lois, Règlements et Affaires consulaires, nous nous sommes rendu compte de certaines limitations institutionnelles et bureaucratiques concernant la modernisation et mise en adéquation des démarches et documents administratifs de l'État français :

- a) S'il existe une homologation des formulaires administratifs, celle-ci est réalisée par la **Direction de l'Information Légale et Administrative (DILA)**, des services du Premier ministre, placée sous l'autorité de la secrétaire générale du Gouvernement. Toutefois, elle semble se consacrer son attention à l'adéquation des formulaires aux normes légales et à la charte graphique qui régissent l'État français, mais n'est pas particulièrement attentive à la qualité des démarches administratives induites par ces formulaires ;
- b) Un « **kit formulaire** » a été créé par la DITP à destination des autres administrations, mais celui-ci ne donne aucune indication sur le nombre de caractères adéquat pour chaque champ de formulaire, ni ne fait spécifiquement mention des spécificités des Françaises et Français de l'étranger ;
- c) Apparemment, à chaque nouveau site internet, nouveau formulaire ou nouveau service en ligne de la part d'une administration ou d'un ministère, **aucun acteur administratif ou gouvernemental** n'a la mission de vérifier si ces démarches administratives sont conformes aux spécificités des publics auxquels ils s'adressent, et en particulier des Françaises et Français de l'étranger, ce qui fait obstacle aux objectifs de veille et d'harmonisation des processus administratifs de l'État français.

Quels sont les formulaires les plus utilisés par les FE ?

D'après les agents consulaires que nous avons pu consulter, les formulaires les plus demandés dans les consulats sont évidemment les formulaires Cerfa n° 12101*02 et n° 12100*02 qui correspondent aux demandes de passeport ou de carte nationale d'identité (CNI-e) et qui d'ailleurs ne sont plus disponibles en ligne, ainsi que le formulaire n° 14952*03 (Procuration de vote).

Dans une moindre mesure, nos compatriotes usagers des consulats demandent également à remplir les formulaires Cerfa n° 14011*02 (perte passeport / CNI-e), n° 12753*03 (acquisition de la nationalité française), n° 15277*03 (acquisition de la nationalité française par mariage), n° 16237*02 (demande de Certificat de nationalité française — CNF), n° 15725*03 (Pacs) et n° 15789*03 (Dissolution de Pacs).

Dans ce rapport, nous avons étudié 15 formulaires CERFA en particulier, y compris certains qui ne sont pas destinés en priorité aux Françaises et Français de l'étranger, afin de relever les problèmes d'adéquation entre les champs de ces

formulaire et les informations spécifiques que les Français de l'étranger sont amenés à fournir à l'administration.

Quels sont les principaux problèmes des formulaires Cerfa pour les Françaises et les Français résidant hors de France ?

Les principaux problèmes, qui s'appliquent le plus souvent aux formulaires Cerfa sont les suivants :

- 1) Le **manque de place dans les cases de formulaires** pour l'insertion des champs :
 - a. noms de famille et prénoms ;
 - b. adresses et codes postaux de résidence et de naissance ;
 - c. numéros de téléphone internationaux ;
- 2) L'**absence du code « département » 99** qui empêche l'accès à certains formulaires ou services d'information ou accès à certains droits.

Évidemment, **ce rapport ne prétend à aucune exhaustivité**, notamment dans le relevé des problèmes. Beaucoup de témoignages de résidents à l'étranger précisent que, **dans beaucoup de demandes administratives, une adresse fiscale en France et parfois un compte bancaire français sont exigés. Ces situations doivent être les objets d'examens attentifs de la part de l'administration centrale.**

D'autre part, **beaucoup de formulaires administratifs de collectivités locales sont difficiles d'accès aux Français de l'étranger dans le cas d'un retour en France** : la réservation d'une place en crèche municipale, par exemple, doit être préparée bien à l'avance et dépend de la fixation domiciliaire définitive en France, ce qui retarde d'autant plus l'obtention d'une place de crèche pour son enfant.

Dans ce rapport, j'ai pu analyser **15 formulaires Cerfa**. Voici un tableau qui peut résumer les problèmes soulevés pour chaque formulaire étudié pour ce rapport :

CERFA	FONCTION	PROBLÈMES IDENTIFIÉS
12100*02 et 12101*02	Passeport/CNI-e — Demande ou renouvellement (Majeur ou Mineur)	1) ces formulaires ne sont plus en ligne ; 2) manque la mention « pays de résidence » ; 3) champ « numéro de téléphone » inadapté aux numéros internationaux ; 4) pas de demande précise distinguant les champs de la Commune et le Pays de naissance ; 5) manque la mention « Consulat-Général » sur la 2 ^e page.
12753*03 et 15277*03	Acquisition de la nationalité française (directe ou par mariage)	Pas de problème identifié.
16237*02	Demande de CNF	1) manque de place dans le champ « code postal » ; 2) champ « numéro de téléphone » inadapté aux numéros internationaux
15725*03 et 15789*03	Pacs, et Dissolution de Pacs	1) manque la mention « pays de naissance » ; 2) manque de place dans le champ « code postal » ; 3) champ « numéro de téléphone » inadapté aux numéros internationaux.
14952*03	Procuration de vote	1) nombre de caractères disponibles par champ varie selon leur taille ; 2) champ « numéro de téléphone » inadapté aux numéros internationaux.
14011*02	Perte passeport / CNI-e	Manque de place dans le champ « code postal »
15717*01	Déclaration de transfert de résidence hors de France	Nécessité d'avoir un numéro de sécurité sociale pour identification.
15763*02	Demande d'ouverture des droits à l'assurance maladie (AMELI)	1) accès au formulaire est déterminé par une information concernant le code postal (manque de 99 ou 99000) ; 2) Manque de place dans le champ « code postal » ; 3) Champ « numéro de téléphone » inadapté aux numéros internationaux. 4) Pas de demande précise distinguant les champs de la Commune et le Pays de résidence ;
16110*02	Candidature aux élections législatives	Mêmes problèmes : 1) manque de place dans le champ « code postal » ; 2) champ « numéro de téléphone » inadapté aux numéros internationaux.
15215*03	Candidature au Sénat (élections proportionnelles)	
15996*01	Changement de nom	
16146*03	Demande d'aide juridictionnelle	

Cinq exemples concrets

J'ai choisi, à suivre, de vous présenter quelques exemples spécifiques de formulaires Cerfa qui comportent certains problèmes pour les Françaises et les Français de l'étranger. Il s'agit des sept formulaires suivants, regroupés en cinq catégories :

- Demandes de Passeport et CNI-e (12100*02 et 12101*02) ;
- Acquisition de nationalité (12753*03), par mariage (15277*04) ;
- Vote par procuration (14952*03) ;
- Ouvrir les droits à l'assurance maladie 15763*02 (AMELI)
- L'exemple de la déclaration de revenus 10.330*28 (2042)

LES DEMANDES DE PASSEPORT ET CNI-E (12100*02 ET 12101*02)

Ces deux formulaires si importants pour les Françaises et Français ne sont plus mis en ligne pour un motif que je n'ai pas pu déterminer.

Comme on peut le voir dans la photo ci-contre, **le formulaire Cerfa n° 12101*02 est assez bien adapté** aux situations spécifiques des résidents à l'étranger. Le nombre de caractères à insérer oscille entre 21 et 70 caractères, ce qui permet de faire face à diverses situations spécifiques.

En revanche, il **manque la mention du « pays de résidence »** et surtout **le champ du formulaire prévu pour indiquer son numéro de téléphone est totalement inadapté** à cause du nombre de chiffres ou caractères possibles à insérer : celui permet l'insertion de 10 caractères alors que les numéros internationaux sont de 13 à 15 caractères au moins. En outre, le ou la compatriote qui doit fournir ce formulaire ne sait pas quel signe il doit indiquer au début de son numéro de téléphone, « + » ou « 00 » ou autre, ce qui crée une certaine insécurité au moment de remplir de formulaire. Pour exemple, mon numéro, au Brésil, comporte 14 signes (+55 91 9 8881-XXXX), alors que l'espace laissé par ce champ n'est que de 10 signes au maximum.

Autre détail à prendre en compte pour ces deux formulaires : lorsque le lieu de naissance est demandé, il n'existe **pas de demande précise distinguant les champs de la Commune et le Pays de naissance**, laissant ainsi le loisir à l'utilisateur

The image shows a screenshot of the Cerfa 12101*02 form, titled "Demande de passeport" (Passport application) for a minor. The form is from the "MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR". It includes fields for personal information such as name, date of birth, and nationality. There are sections for the parents' information (PÈRE and MÈRE) and a section for the applicant's nationality status. The form is partially filled with 'X' characters, indicating where data should be entered. A telephone number field is visible, showing a partial international number (+55 91 9 8881). The form also includes a section for the applicant's signature and date.

Cette adéquation des formulaires repose sur un principe simple qui peut être systématisé lors d'un futur effort d'harmonisation et de simplification administrative : dans les formulaires en ligne, ne pas limiter le nombre de caractères à remplir par champ, ou bien prévoir une liste déroulante (comme celle pour indiquer le sexe) qui prenne effectivement en compte les spécificités des Françaises et Français de l'étranger (99, Commune/Pays, « +CODE PAYS » dans le numéro de téléphone, etc.).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'intérieur



Cadre réservé à la plateforme d'accès à la nationalité française - à l'autorité diplomatique ou consulaire française - Date d'arrivée du dossier

Coller ici votre photo d'identité

FORMULAIRE EN VUE DE SOUSCRIRE UNE DECLARATION DE NATIONALITE AU TITRE DU MARIAGE AVEC UN CONJOINT DE NATIONALITE FRANÇAISE

(article 21-2 du code civil)

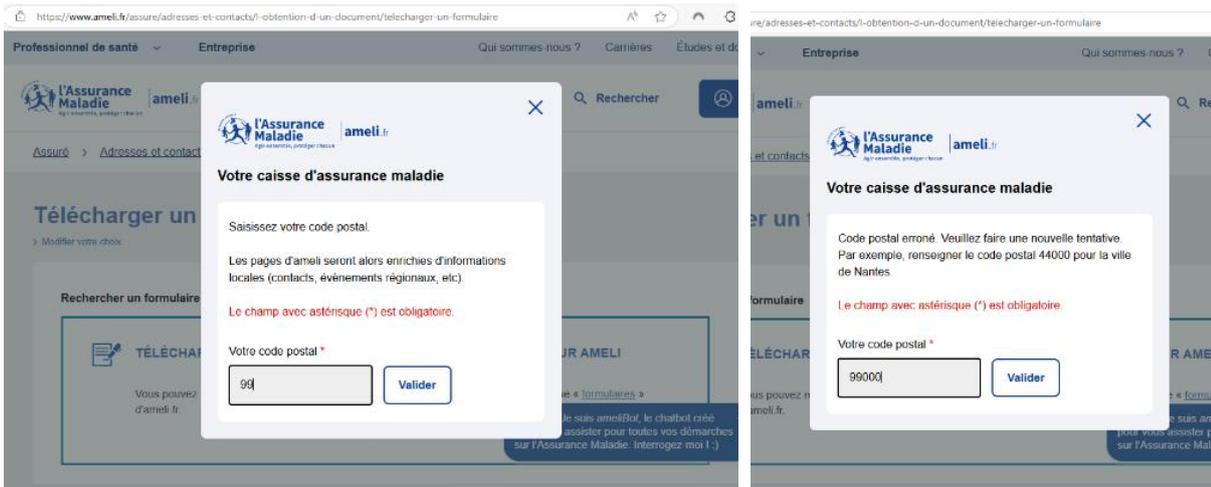
pour pouvoir souscrire cette déclaration, votre conjoint devait être de nationalité française au jour de votre mariage

A REMPLIR LISIBLEMENT EN LETTRES CAPITALES en deux exemplaires

DEMANDEUR	CONJOINT FRANÇAIS
Nom : + de 40 caracteres	Nom :
Prénom(s) :	Prénom(s) :
Date de naissance :	Date de naissance :
Sexe : Masculin <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/>	Sexe : Masculin <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/>
Lieu de naissance (ville, pays) :	Lieu de naissance (ville, pays) :
.....
Nom du père :	Nom du père :
Prénom(s) du père :	Prénom(s) du père :
Date de naissance :	Date de naissance :
Lieu de naissance (ville, pays) :	Lieu de naissance (ville, pays) :

Nous voyons très bien, dans le formulaire Cerfa n° 15277*04 (ci-dessus) que le **nombre de caractères par champ est bien adapté** pour laisser place à tout type de spécificité dans la graphie des noms et prénoms.

En revanche, en ce qui concerne le champ du « sexe », il serait souhaitable d'opérer une **nécessaire harmonisation des pratiques et des catégories administratives qui corresponde à l'évolution de notre société**, par exemple en introduisant dans cette liste déroulante la mention « non-binaire », et en désignant cette catégorie comme celle du « genre » et non du « sexe ».



Une fois que, par une autre manière, on a accès au formulaire désiré, les catégories du formulaire ne sont pas adaptées aux informations que doivent fournir les Françaises et Français de l'étranger. Voyons l'exemple ci-dessous :

EXEMPLE DU CERFA N° 15763*02 : DEMANDE D'OUVERTURE DES DROITS

cerfa
N° 15763*02

Demande d'ouverture des droits à l'assurance maladie

(Articles L.160-1, L.160-2, L.160-5, L.161-1, R.111-3 et D.160-2 du Code de la sécurité sociale et arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des titres de séjour)

- Pour bénéficier de la prise en charge des frais de santé en cas de maladie ou de maternité, vous devez travailler en France ^(*) ou, si vous êtes sans activité, résider en France de manière stable et régulière.
- Afin de permettre d'ouvrir vos droits à l'assurance maladie **lors de votre arrivée en France**, si vous n'êtes pas déjà rattaché à un régime de sécurité sociale français, il convient de compléter ce formulaire et de le retourner à l'organisme d'assurance maladie de votre lieu de résidence accompagné des justificatifs demandés au verso. Si vous êtes un membre de la famille (conjoint, concubin, partenaire PACS...), et rejoignez ou accompagnez, pour vous installer en France, un assuré travaillant ou résidant en France de façon stable et régulière, vous devez également compléter cet imprimé.
- Si vous relevez du régime de sécurité sociale d'un autre pays, par exemple en tant que travailleur détaché depuis l'étranger ou retraité, vous ne devez pas remplir ce formulaire. Pour exercer vos droits et ceux des membres de votre famille, vous devez fournir à votre caisse d'assurance maladie un formulaire S1 "Inscription dans l'Etat de résidence" ou un document équivalent pour les pays hors espace européen.

^(*) Territoire métropolitain, Guyane, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

A ▶ Identification du demandeur

▶ **VOS NOM ET PRENOMS**
(Nom de famille (de naissance) suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu) ; prénoms dans l'ordre de l'état civil)
(Si vous êtes artiste auteur et que vous utilisez un pseudonyme, précisez-le après votre nom de famille)

▶ **Votre n° de sécurité sociale** (si vous en avez un)

▶ **Votre n° d'allocataire** (allocations familiales, si vous en avez un) **CAF de**

▶ **Votre date de naissance** **Commune et pays de naissance** Ouagadougou(Burkina Faso)36caractère

▶ **Votre nationalité** française UE/EEE/Suisse ((1) - cf. liste au verso) autre

▶ **Votre adresse** Travessa 14 de abril, 1571. Edificio Piaget. Apartamento 1801. São Brás.
Code Postal **Commune** Belém - PA (MAIS ON NE DEMANDE PAS D'INDIQUER LE PAYS)

▶ **Votre n° de téléphone** **Votre courriel**

▶ **Si vous n'avez pas d'adresse personnelle, nom et adresse de l'organisme auprès duquel vous avez élu domicile**
(Par exemple : un Centre Communal d'Action Sociale, une association agréée)

Code Postal **Commune**

Dans la partie « A » de ce formulaire Cerfa N° 15763*02, **cinq problèmes et un bon exemple** sont à relever.

- 1) **Bon exemple : le champ « VOS NOM ET PRÉNOMS »** comporte la possibilité d'insérer **77 caractères**. Il semble que cette base est adaptée à la grande partie des noms et prénoms que nous pourrions recenser en France ou à l'étranger ;
- 2) Dans le **champ « Code Postal »**, certains codes postaux ne peuvent pas être indiqués. Exemple : au Brésil, le code postal est constitué de 5 chiffres suivis d'une autre série de 3 chiffres. Le mien, pour exemple, est « 66063-005 ». Comme on peut l'observer ci-dessus, j'ai pu insérer les 5 premiers chiffres, mais **le champ du formulaire est inadapté et m'empêche de remplir l'ensemble des chiffres qui composent mon code postal à l'étranger**.
- 3) De la même façon que le code postal, **le champ du formulaire réservé à l'indication du numéro de téléphone est insuffisant**. Je ne saurais dire de combien de numéros se compose le plus grand numéro de téléphone utilisé par un Français résidant hors de France. Dans mon exemple, au Brésil, mon téléphone est composé de 13 chiffres auxquels s'ajoute le « + » ou le « 00 », portant ainsi à 15 le nombre d'espaces nécessaires pour enregistrer un numéro de téléphone du Brésil dans ce formulaire (+55 91 9 XXXX XXXX).
- 4) D'autre part, toujours en ce qui concerne les numéros de téléphone, **comment garantir que le « + » précédant le code pays ne créera pas un problème de traitement informatique de l'information ?** Ou devrait-on insérer « 00 » au lieu de « + », ce qui augmente encore d'un chiffre l'espace nécessaire. **Sans doute dans ce cas comme dans beaucoup d'autres, une liste déroulante serait mieux adaptée ;**
- 5) Dans l'adresse, le formulaire ne demande qu'à indiquer la Commune, sans **indiquer le pays de résidence**. Encore une fois, les Françaises et Français résidant à l'étranger ne sont pas pris en compte, étant donné que leur adresse se compose d'une Commune ET d'un pays de résidence (information qui ne leur est pas demandée) ;
- 6) il faut remplir les informations concernant **la Commune et le pays de naissance** dans un espace de 36 caractères. Il est possible que cela suffise, mais il serait plus simple de **réserver un espace de 40 caractères**, comme c'est le cas dans la partie « C », en ce qui concerne le lieu et pays de signature du formulaire (voir ci-après).

B Situation du demandeur au regard de l'emploi	
▶ Activité professionnelle <input checked="" type="checkbox"/> précisez laquelle : Professeur de l'Enseignement Supérieur	
▶ Sans activité <input type="checkbox"/>	
▶ Autre <input type="checkbox"/> précisez :	} date d'arrivée en France <input type="text"/>
C Attestation sur l'honneur à compléter par le demandeur	
• Je m'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'organisme d'assurance maladie destinataire de la présente demande toute modification des informations du cadre A et à lui signaler tout transfert de ma résidence principale à l'étranger.	
• J'atteste sur l'honneur l'exactitude de l'ensemble des renseignements fournis dans ce dossier.	
Fait à Ouagadougou (Burkina Faso) 40 caractères	Signature
Le 1 2 0 3 2 0 2 5	du demandeur

L'EXEMPLE DE LA DÉCLARATION DE REVENUS n° 10.330*28 (2042)

Le formulaire Cerfa n° 10.330*28 (2042), prévu pour réaliser sa déclaration de revenus est un formulaire à remplir sur papier, sur lesquels les champs prévus à la fourniture d'informations ne connaissent pas de limite de caractères (voir photo ci-contre).

Dans ce type de formulaire, il n'y a pas de problème particulier à noter, sinon que la **catégorie « pays de résidence » en est absente**. En outre, dans la prévision d'une transformation numérique de ce type de formulaire, l'administration doit être sensible au nombre de caractères que chaque usager peut insérer dans chaque champ, et qui peut être parfois insuffisant.

2042
cerfa
N° 10.330*28

23
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Vous déposez une déclaration pour la première fois : cochez
Joignez une copie de justificatif de votre identité (carte d'identité, passeport, livret de famille, carte de séjour...)

Vous avez déjà déposé une déclaration. Indiquez : N° FIP
N° fiscal du conjoint

NUMÉRIQUES PRÉSENTS SUR LA DÉCLARATION DE REVENUS OU SUR VOTRE DERNIER AÏS D'AVANT

ÉTAT CIVIL

DÉCLARANT 1 Marié(e) MARIÉ(e) MARIÉ(e)

DÉCLARANT 2 Marié(e) MARIÉ(e) MARIÉ(e)

Nom de naissance : _____

Prénoms : _____

Date de naissance : _____

Lieu de naissance : _____

Nom auquel vos courriers seront adressés (pour l'étranger sans le préfixe) : _____

Votre téléphone : _____

Votre mail : _____

ADRESSE AU 1^{ER} JANVIER 2024

Adresse : _____

Appartenance : _____

Statut : _____

Nos recommandations :

Afin de résoudre les problèmes rencontrés par les Françaises et les Français de l'étranger eu égard aux formulaires administratifs ou sites internet de l'administration, je me permets de faire les recommandations suivantes, lesquelles ont été soumises et amendées au sein de la Commission des Lois, Règlements et Affaires consulaires de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE).

Nous recommandons qu'il soit opéré une révision des formulaires administratifs et sites internet de l'administration (dont les formulaires Cerfa) afin que ceux-ci soient adaptés aux spécificités des Françaises et Français résidant et/ou nés à l'étranger et notamment :

- qu'il soit prévu un espace d'au moins 40 caractères pour les champs « nom de famille », « prénoms », « adresses postales » et « adresses de résidence » dans les formulaires administratifs et modes d'accès électroniques aux informations, droits et services publics ;
- qu'il soit prévu un espace suffisant, d'au moins 15 caractères pour l'information du champ « numéro de téléphone » ;
- que, de manière systématique, le code « 99 » soit intégré à la liste des départements français pour les formulaires et les sites internet de l'administration ;
- que, pour les codes postaux étrangers, soit prévu un espace minimum de 10 caractères.

Nous recommandons que la direction interministérielle de la transformation publique (DITP), le comité interministériel de la transformation publique (CITP), et le délégué interministériel de la transformation publique se saisissent, avec l'aide de la direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, de l'adaptation des formulaires et sites internet de l'administration centrale française aux spécificités des Françaises et des Français résidant à l'étranger.

Nous recommandons également que soit créé, au sein du comité interministériel de la transformation publique (CITP) et en coordination avec la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE), la direction de l'information légale et administrative (DILA) et la direction interministérielle du numérique (DINUM), un dispositif de veille concernant l'adéquation des formulaires administratifs et sites internet de l'administration avec les spécificités des Françaises et des Français résidant et/ou nés à l'étranger

Résolutions de la Commission (ANNEXES)

42^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

10 au 14 mars 2025



RÉSOLUTION COMMISSION LOIS /N° 1/03.2025 GOUV/ADM

Objet : Adéquation des formulaires administratifs et sites internet de l'administration avec les spécificités des Françaises et des Français résidant et/ou nés à l'étranger.

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

- Le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Le décret n° 98-1083 du 2 décembre 1998 ;
- Le décret n° 99-68 du 2 février 1999 ;
- La circulaire du 6 mars 2000 relative à la simplification des formalités et des procédures administratives ;
- Le décret n° 2003-1099 du 20 novembre 2003 ;
- La loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 ;
- Le décret n° 2011-1073 du 8 septembre 2011 ;
- Le décret n° 2015-1165 du 21 septembre 2015 ;
- L'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 ;
- Le décret n° 2017-1586 du 20 novembre 2017 ;
- Le « Plan d'action : Simplification ! » du 24 avril 2024, du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique ;
- Le rapport « Débureaucratiser : pour des services + proches + simples + humains » du 23 avril 2024, du 8^e Comité interministériel de la transformation publique ;
- Le rapport d'information n° 289 du Sénat, enregistré le 26 janvier 2023, relatif à la simplification des normes imposées aux collectivités territoriales ;

- Le rapport d'information n° 743 du Sénat, enregistré le 15 juin 2023, relatif à la simplification des règles et normes applicables aux entreprises.

CONSIDÉRANT

- la nécessité de mettre en adéquation les formulaires administratifs avec les spécificités des Françaises et des Français résidant et/ou nés à l'étranger,
- que l'inadéquation des formulaires fait obstacle à la jouissance égale des droits par les Françaises et les Français résidant et/ou nés à l'étranger,
- qu'il est de la responsabilité du gouvernement et de l'administration de veiller à l'égalité dans l'accès aux informations, aux droits et aux services publics.

DEMANDE

- une révision des formulaires administratifs et sites internet de l'administration afin que ceux-ci soient adaptés aux spécificités des Françaises et des Français résidant et/ou nés à l'étranger. En particulier :
 - qu'il soit prévu un espace d'au moins 40 caractères pour les champs « nom de famille » et « prénoms », « adresses postales » et « adresses de résidence » dans les formulaires administratifs et modes d'accès électroniques aux informations, droits et services publics ;
 - qu'il soit prévu un espace suffisant, d'au moins 15 caractères pour l'information du champ « numéro de téléphone » ;
 - que, de manière systématique, le code « 99 » soit intégré à la liste des départements français pour les formulaires et les sites internet de l'administration ;
 - que, pour les codes postaux étrangers, soit prévu un espace minimum de 10 caractères.
- que l'Assemblée des Français de l'étranger soit régulièrement informée de l'avancée de ces travaux de mise en adéquation.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITÉ	X	X
Nombre de voix « pour »		

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

42^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

10 au 14 mars 2025



RÉSOLUTION COMMISSION LOIS /N° 2/03.2025 GOUV/ADM

Objet : Création d'un dispositif de veille concernant l'adéquation des formulaires administratifs et sites internet de l'administration avec les spécificités des Françaises et des Français résidant et/ou nés à l'étranger.

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

- Le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Le décret n° 98-1083 du 2 décembre 1998 ;
- Le décret n° 99-68 du 2 février 1999 ;
- La circulaire du 6 mars 2000 relative à la simplification des formalités et des procédures administratives ;
- Le décret n° 2003-1099 du 20 novembre 2003 ;
- La loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 ;
- Le décret n° 2011-1073 du 8 septembre 2011 ;
- Le décret n° 2015-1165 du 21 septembre 2015 ;
- L'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 ;
- Le décret n° 2017-1586 du 20 novembre 2017 ;
- Le « Plan d'action : Simplification ! » du 24 avril 2024, du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique ;
- Le rapport « Débureaucratiser : pour des services + proches + simples + humains » du 23 avril 2024, du 8^e Comité interministériel de la transformation publique ;

- Le rapport d'information n° 289 du Sénat, enregistré le 26 janvier 2023, relatif à la simplification des normes imposées aux collectivités territoriales ;
- Le rapport d'information n° 743 du Sénat, enregistré le 15 juin 2023, relatif à la simplification des règles et normes applicables aux entreprises.

CONSIDÉRANT

- la nécessité de mettre en adéquation les formulaires administratifs avec les spécificités des Françaises et des Français résidant et/ou nés à l'étranger,
- que l'inadéquation des formulaires fait obstacle à la jouissance égale des droits par les Françaises et les Français résidant et/ou nés à l'étranger,
- qu'il est de la responsabilité du gouvernement et de l'administration de veiller à l'égalité dans l'accès aux informations, aux droits et aux services publics.

DEMANDE

- que soit créé, au sein du comité interministériel de la transformation publique (CITP) et en coordination avec la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE), la direction de l'information légale et administrative (DILA) et la direction interministérielle du numérique (DINUM), un dispositif de veille concernant l'adéquation des formulaires administratifs et sites internet de l'administration avec les spécificités des Françaises et des Français résidant et/ou nés à l'étranger,
- que l'Assemblée des Français de l'étranger soit informée de la création et de la nature de ce dispositif.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITÉ	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		